



Direction générale adjointe
développement et aménagement du territoire
Direction du patrimoine départemental
Service de l'aménagement foncier

Réf : 2016-4.3.1-026 / RO-MO

**Arrêté fixant, à titre conservatoire, la liste des travaux réglementés
dans le cadre de l'aménagement foncier mené sur le territoire
des communes de MARCEY-LES-GREVES, SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE,
PONTS, LOLIF et BACILLY**

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 121-4 et R. 121-18 ;
Vu l'article L. 375-8 du code forestier ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1999 clôturant le remembrement de la commune de PONTS lié à la construction de l'autoroute A84 et portant protection de haies au titre des dispositions de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu les chartes départementales pour ce qui concerne l'aménagement foncier ;
Vu la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de MARCEY-LES-GREVES, SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE, PONTS, LOLIF et BACILLY formulée lors de sa séance du 7 mars 2016 ;
Considérant qu'il est prévu d'organiser une bourse d'échange des arbres en fin d'opération d'aménagement foncier agricole et forestier ;
Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRÊTE

Art. 1. – Dans l'intérêt du bon déroulement de l'aménagement foncier agricole et forestier dont la mise en œuvre est envisagée sur le territoire des communes de MARCEY-LES-GREVES, SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE, PONTS, LOLIF et BACILLY, les travaux dont la liste suit sont soumis à autorisation du président du conseil départemental prise après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier de MARCEY-LES-GREVES, SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE, PONTS, LOLIF et BACILLY :

- arasements de haies, et éléments topographiques assimilés, à partir du premier mètre ;
- prélèvements de bois vert dans les haies à partir du premier stère ;
- plantation d'arbres fruitiers ou forestiers à partir du premier plant, sauf s'il s'agit de reconstituer ou de renforcer un verger existant auprès du bâti ou de ses dépendances immédiates.

Il n'est fixé aucune liste de travaux interdits.

Les réglementations générales sont et demeurent applicables pendant toute la durée de l'aménagement foncier, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement.

La date d'entrée en vigueur et le périmètre d'application de la réglementation spéciale édictée par le présent arrêté sont fixés aux articles suivants.

Les demandes d'autorisation devront être déposées en mairie de la commune concernée ou adressées au conseil départemental de la Manche (50050 SAINT-LÔ CEDEX).

POUR NOUS ÉCRIRE

Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LÔ CEDEX - T. 02 33 055 550
manche.fr

Les demandes d'autorisation pourront être formulées sur papier libre. Les intéressés sont toutefois invités à utiliser l'imprimé spécial qui pourra être obtenu dans les mairies des communes concernées, auprès du service du département en charge de l'aménagement foncier, ou téléchargé sur le site internet « manche.fr ».

En l'absence d'une décision de rejet dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la demande d'autorisation, celle-ci sera considérée comme accordée.

À titre de mesure de simplification administrative, il est possible de consigner dans un registre déposé à la mairie des cinq communes concernées les demandes d'autorisation de prélèvement de bois qui ne constituent pas une destruction au sens littéral du terme et qui ne portent pas atteinte à la pérennité des boisements. Cela concerne l'émondage traditionnel des arbres de haut-jet ou des têtards ainsi que l'exploitation du taillis.

Art. 2. – Les dispositions prévues à l'article 1^{er} s'appliquent dans le projet de périmètre d'aménagement foncier annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Les refus d'autorisation prévus à l'article 1^{er} n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Art. 4. – Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues à l'article 1^{er} sera puni d'une amende de 3750 € conformément à l'article L. 121-23 du code rural et de la pêche maritime.

Les infractions pourront être constatées par les agents assermentés des services chargés de l'agriculture, de la forêt ou de l'environnement du département de la Manche ou de l'Etat. Leurs procès-verbaux seront transmis, dans les cinq jours qui suivent leur clôture, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de COUTANCES et copie sera adressée au préfet de la Manche et au président du conseil départemental de la Manche.

Art. 5. – Les travaux exécutés en violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées par l'aménagement foncier et ne pourront donner lieu au paiement d'une soultre.

Art. 6. – Toute personne qui aura exécuté ou fait exécuter des travaux en infraction avec les dispositions prévues à l'article 1^{er} s'expose à être mise en demeure de remettre les lieux en l'état où ils se trouvaient à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'arrêté du président du conseil départemental prescrivant les travaux de remise en état des lieux sera notifié au contrevenant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une ampliation sera adressée au maire de la commune concernée et au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de MARCEY-LES-GREVES, SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE, PONTS, LOLIF et BACILLY.

Si les travaux de remise en état des lieux ne sont pas achevés dans le délai de trois mois suivant la réception de la mise en demeure par le contrevenant, il pourra être prescrit, aux frais de ce dernier, à l'exécution d'office des travaux.

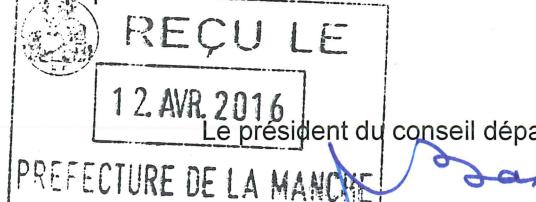
Le montant des frais de remise en état pourra être avancé par le département de la Manche. Dans ce cas, les poursuites pour le recouvrement de ces frais aura lieu comme en matière de contributions directes.

Art. 7. – Les dispositions prévues par le présent arrêté entreront en vigueur un jour franc après la date de l'affichage d'une ampliation du présent arrêté en mairies de MARCEY-LES-GREVES, SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE, PONTS, LOLIF et BACILLY.

Un certificat, dressé par le maire des communes de MARCEY-LES-GREVES, SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE, PONTS, LOLIF et BACILLY, attestera de la date de cet affichage.

Art. 8. – Le directeur général des services du département de la Manche, le maire des communes de MARCEY-LES-GREVES, SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE, PONTS, LOLIF ET BACILLY et le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de MARCEY-LES-GREVES, SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE, PONTS, LOLIF ET BACILLY, inséré au recueil des actes administratifs du département de la Manche, transmis au préfet de la Manche et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de COUTANCES et dont un avis sera publié dans un journal diffusé dans le département.

Fait à SAINT-LÔ, le 11 AVR. 2016



CONTOURNEMENT DE MARCEY-LES-GREVES

PERIMETRE ENVIRON 2692 HA

PROJET ROUTIER

